

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 27 DECEMBRE 1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 janvier 1963.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du Code de procédure pénale,

Par M. Robert VIGNON,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Par un premier projet de loi, le Gouvernement demande au Sénat d'approuver la création d'une Cour de sûreté de l'Etat chargée d'instruire et de juger les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ainsi que les infractions à la loi du 10 janvier 1936 sur

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Maurice Charpentier, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Jules Emaillé, Pierre Fastinger, Jean Geoffroy, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, François Monsarrat, Louis Namy, Jean Nayrou, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 47, 59 et in-8° 5.

Sénat : 32 (1962-1963).

les groupes de combat et milices privées et certains crimes et délits de droit commun lorsqu'ils sont de nature à porter atteinte à l'autorité de l'Etat.

Le présent texte a pour objet de fixer la composition et les règles de fonctionnement de cette juridiction.

Nous allons en premier lieu examiner les dispositions qui figurent dans le texte gouvernemental. Nous commenterons ensuite les modifications apportées à ce texte par l'Assemblée Nationale, et nous présenterons enfin les propositions et observations de votre Commission, le tout d'une manière assez schématique, étant donné le très court laps de temps qui nous a été laissé pour la rédaction de ce rapport.

*
* *

Le projet de loi présenté par le Gouvernement.

Les premiers articles du projet de loi sont consacrés à la composition de la Cour de sûreté de l'Etat.

Les membres de la Cour sont choisis parmi des magistrats des hautes juridictions de l'ordre judiciaire et des officiers généraux ou supérieurs.

Le président est un magistrat du siège placé hors hiérarchie et qui prend le titre de Premier président.

La Cour comprend une chambre de jugement et une chambre de contrôle de l'instruction permanente. Des chambres temporaires de l'une ou l'autre catégorie peuvent, si le besoin s'en fait sentir, être créées par décret.

La chambre de jugement permanente est présidée par le premier président et comprend quatre conseillers : deux magistrats du siège appartenant au moins au premier grade de la hiérarchie judiciaire et deux officiers généraux ou supérieurs.

Toutefois, pour le jugement des crimes et délits contre la discipline des armées et de ceux prévus par les articles 70 à 85 du Code pénal (trahison, espionnage et atteintes à la défense nationale), un des magistrats de l'ordre judiciaire est remplacé en qualité d'assesseur par un officier général ou supérieur. Quant à la chambre de contrôle de l'instruction permanente, elle comprend un président, choisi parmi les magistrats du siège appartenant au moins au second groupe du premier grade de la hiérarchie judiciaire, et deux conseillers choisis parmi les magistrats du siège appartenant au moins au second groupe du second grade de

ladite hiérarchie. La composition des chambres temporaires de contrôle de l'instruction et de jugement est la même que celle des chambres permanentes correspondantes.

Les premier président, présidents et membres des chambres permanentes de la Cour sont nommés pour une durée renouvelable d'une année, par décret en Conseil des Ministres, pris après avis du Conseil supérieur de la magistrature pour les magistrats du siège.

L'instruction des affaires portées devant la Cour est assurée par trois juges d'instruction.

Les fonctions du ministère public sont exercées, sous l'autorité du Ministre de la Justice, par un procureur général (magistrat hors hiérarchie), assisté de deux avocats généraux (premier ou second grade de la hiérarchie judiciaire).

Le siège de la Cour est fixé par décret. En outre, il est prévu que le premier président peut décider, sur réquisition conforme du procureur général, que la Cour se réunira en tout lieu situé sur le territoire de la République.

*
* *

Pour ce qui est de la procédure, les règles édictées répondent dans l'esprit de ses auteurs au double souci d'assurer une justice rapide et de donner aux accusés les garanties essentielles qu'offre la procédure normale.

C'est ainsi que l'instruction préparatoire est obligatoire en matière criminelle. Il n'est dérogé à cette règle que lorsque l'état d'urgence est déclaré et en cas de crime ou de délit flagrant.

Par contre, étant donné la gravité des infractions visées et la nécessité d'éviter, dans la conduite de l'information, toute lenteur due à l'emploi d'artifices dilatoires, les mesures suivantes sont prévues :

— le délai de garde à vue est porté à quinze jours, ce délai ne pouvant être prolongé et la garde à vue devant être approuvée par le ministère public ou le juge d'instruction ;

— le juge d'instruction reçoit le pouvoir de se transporter sur tout le territoire de la République si les nécessités de l'information l'exigent ;

— le ministère public et le juge d'instruction peuvent procéder ou faire procéder, même de nuit, et en tout lieu, à toutes perquisitions ou saisies ;

— le délai imparti à l'inculpé pour faire connaître le nom de son conseil est limité à deux jours ;

— les formalités relatives à la notification aux parties des conclusions des experts (art. 167 du Code de Procédure pénale) sont rendues facultatives ; les experts peuvent recevoir seuls les déclarations de l'inculpé à titre de renseignements ;

— l'obligation de statuer tous les quatre mois sur la prolongation de la détention préventive est supprimée ;

— en matière criminelle, l'obligation de l'examen obligatoire du dossier par une juridiction d'instruction du second degré est supprimée. Un recours en référé contre les ordonnances du juge d'instruction est cependant organisé devant la chambre de contrôle de l'instruction. Le ministère public peut se pourvoir contre toute décision du juge d'instruction ; par contre, l'inculpé ne peut se pourvoir que contre les ordonnances rejetant une demande de mise en liberté provisoire, étant précisé qu'un délai d'un mois à partir de la décision de la chambre de contrôle doit s'écouler avant qu'une nouvelle demande puisse être présentée.

A la clôture de l'information, le juge d'instruction peut prendre l'une des trois décisions suivantes :

1° S'il estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, il rend une ordonnance de non-lieu ;

2° S'il estime que les faits constituent une infraction autre que celles justiciables de la Cour de sûreté de l'Etat, il prononce le renvoi devant la juridiction compétente ;

3° S'il estime, enfin, que les faits constituent une infraction justiciable de la Cour de sûreté de l'Etat, il le déclare par une ordonnance motivée.

La mise en accusation de l'inculpé devant la Cour est décidée par le Gouvernement, qui prend, à cet effet, un décret.

Si le décret n'a pas été pris dans le délai d'un mois, le juge d'instruction renvoie l'inculpé devant la juridiction normalement compétente pour les faits visés.

*
* *

En ce qui concerne la phase du jugement, il est prévu que les débats se dérouleront conformément aux dispositions du Code de Procédure pénale relatives aux débats devant le tribunal correctionnel, y compris les règles du défaut.

Toutes les garanties de la procédure de droit commun sont offertes à l'inculpé, notamment le pourvoi en cassation et la demande en revision.

Seules méritent d'être signalées certaines précautions destinées à éviter l'emploi de moyens dilatoires.

*
* *

En cas de déclaration de l'état d'urgence, des règles spéciales sont établies pour les crimes ou délits flagrants :

— ainsi que nous l'avons signalé plus haut, l'instruction préparatoire n'est alors plus obligatoire en matière criminelle et la Cour peut être saisie, au vu des résultats de l'enquête préliminaire, directement par le ministère public ;

— l'inculpé ne peut être mis en liberté provisoire par le juge d'instruction que sur les réquisitions conformes du ministère public.

*
* *

Telles sont analysées, d'une manière succincte, les règles essentielles qui président à la composition et au fonctionnement de la Cour de sûreté de l'Etat.

Des dispositions transitoires sont également prévues.

Des délais étant nécessaires pour la mise en place de la nouvelle juridiction, il est stipulé que les dispositions de la loi n'entreront en vigueur qu'à l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la publication d'un décret pris en application de ladite loi et prescrivant l'installation de la Cour de sûreté de l'Etat.

Pendant ce délai, le tribunal militaire institué par la décision du Président de la République du 3 mai 1961 et la cour militaire de justice instituée par l'ordonnance n° 62-618 du 1^{er} juin 1962 continueront à fonctionner conformément aux dispositions des textes qui les ont institués et dont la validité est affirmée.

A l'expiration du même délai, la Cour de sûreté de l'Etat sera de plein droit compétente pour connaître des procédures déferées au tribunal militaire et à la cour militaire de justice.

Les procédures en cours devant les juridictions autres que le tribunal militaire et la cour militaire de justice resteront de

la compétence de ces juridictions. Toutefois, ces procédures pourront être revendiquées par le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat.

A la même date, il sera mis fin à l'application de l'ordonnance n° 62-1041 du 1^{er} septembre 1962 relative à la procédure concernant certains crimes de nature à porter atteinte à la paix publique.

La création de la Cour de sûreté de l'Etat rendra, en effet, ce texte en grande partie inutile puisque la nouvelle juridiction pourra connaître de tous les crimes et délits de nature à porter atteinte à l'autorité de l'Etat.

*

* *

AMENDEMENTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

Etant donné l'ampleur de ce texte (52 articles) et le nombre des modifications que l'Assemblée Nationale y a apportées, il ne saurait être question dans le présent rapport d'analyser, même succinctement, tous les amendements adoptés.

Nous nous bornerons à signaler les plus importants.

A l'article premier, l'Assemblée Nationale a prévu que, pour le jugement des mineurs de dix-huit ans, un des assesseurs magistrats de l'ordre judiciaire devrait avoir exercé les fonctions de juge des enfants ou de délégué à la protection de l'enfance.

Cette modification rejoint celle apportée à l'article 699 du Code de Procédure pénale par le premier projet de loi, dans le souci d'appliquer aux mineurs les mesures spéciales édictées par l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante.

L'article 2 dispose que les premier président, présidents et membres des chambres permanentes de la Cour sont nommés pour une durée renouvelable d'une année. L'Assemblée Nationale a porté cette durée à deux ans, de façon à mieux garantir l'indépendance des magistrats.

La garde à vue a toujours été un sujet très épineux et il était évident que l'article qui traite ce problème donnerait matière à des discussions animées.

Le projet du Gouvernement prévoyait une garde à vue pouvant aller jusqu'à quinze jours.

Cette durée, jugée excessive, a été ramenée à dix jours par l'Assemblée Nationale, le Gouvernement ayant accepté cette réduction. Par contre, le délai de quinze jours a été maintenu en cas de déclaration de l'état d'urgence.

De plus, un contrôle sérieux de la garde à vue a été organisé.

Il y est mis fin en principe à l'expiration d'un délai de quarante-huit heures, sauf autorisation délivrée selon les cas par le ministère public ou le juge d'instruction. Au bout de cinq jours, l'autorisation doit être expressément renouvelée par le magistrat compétent.

Le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat reçoit, enfin, mission permanente de contrôler la garde à vue.

A l'article 26, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement tendant à préciser que, en aucun cas, le décret de mise en accusa-

tion ne pourrait retenir à la charge de l'inculpé une prévention ou une circonstance aggravante qui n'aurait pas été retenue par le juge d'instruction.

Cette constatation découle d'ailleurs de l'interprétation des textes, mais mieux vaut, pour éviter toute ambiguïté sur un point important, compléter l'article 26.

L'article 28, qui organise une voie de recours — le référé devant la chambre de contrôle de l'instruction — contre les ordonnances du juge d'instruction, a, d'abord, été supprimé par l'Assemblée Nationale, à la suite, semble-t-il, d'un vote de surprise en séance publique, puis repris sous un article final 53 (nouveau).

L'article 32, dans la rédaction du Gouvernement, prévoyait que l'action civile n'appartiendrait qu'aux personnes physiques qui avaient personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

L'Assemblée Nationale a supprimé cette restriction de façon à soumettre la constitution de partie civile aux règles du droit commun.

Aux termes de l'article 33, tout manquement aux obligations que lui impose son serment commis à l'audience par un avocat peut être réprimé immédiatement par la Cour.

L'Assemblée Nationale a précisé que la décision de la Cour prononçant une sanction disciplinaire à l'encontre d'un avocat ne serait pas exécutoire en ce qui concerne le procès en cours. Cette modification assure une protection efficace des droits de la défense.

Un alinéa nouveau a été ajouté à l'article 47 pour spécifier que le délai de garde à vue est maintenu à quinze jours lorsque l'état d'urgence est déclaré.

L'article 49, enfin, est l'un de ceux qui ont donné lieu aux plus larges débats.

Son objet est d'affirmer la validité de l'ordonnance n° 62-618 du 1^{er} juin 1962 instituant une cour militaire de justice, qui a été annulée par le Conseil d'Etat.

Afin d'éviter de nouvelles controverses sur la nature juridique et la validité des autres ordonnances prises en application de la loi référendaire du 13 avril 1962, l'Assemblée Nationale a voté un amendement aux termes duquel toutes ces ordonnances ont et conservent force de loi à compter de leur publication.

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Nous commencerons ce commentaire des propositions de la Commission par l'exposé des décisions prises au sujet de l'article 16 relatif à la garde à vue, qui est sans conteste celui qui a suscité le plus de controverses.

Dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, le délai maximum de garde à vue est de dix jours.

Toutefois, il est mis fin à cette garde à vue à l'expiration d'un délai de quarante-huit heures, sauf autorisation écrite délivrée par le magistrat compétent.

Cette autorisation doit être expressément renouvelée par ledit magistrat avant l'expiration d'une nouvelle période de cinq jours.

Il a semblé à votre Commission que les dispositions exorbitantes du droit commun contenues dans cet article seraient moins critiquables si un contrôle sérieux de la garde à vue par le magistrat compétent était organisé.

Sans doute, le dernier alinéa de l'article 16 prévoit-il que le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat contrôle la garde à vue conformément aux règles du Code de Procédure pénale, mais il s'agit là d'une simple affirmation de principe.

Il est dit aussi que la garde à vue ne peut pas dépasser le délai de quarante-huit heures sans une autorisation délivrée par le magistrat compétent.

Cette autorisation ne peut guère avoir de valeur que si ledit magistrat fait comparaître devant lui la personne gardée à vue. Sans cette comparution, l'autorisation sera délivrée quasi automatiquement ; il s'agira d'une simple formalité.

C'est pourquoi la Commission propose de rendre obligatoire la comparution du gardé à vue devant le magistrat chargé de délivrer l'autorisation ou devant un autre magistrat qui aura reçu délégation à cette fin. Etant donné que la garde à vue peut être

opérée dans un autre département que celui où siège la Cour de sûreté de l'Etat, il convient, en effet, de faire en sorte que le ministère public près ladite Cour puisse, en ce qui concerne la comparution, déléguer ses pouvoirs à un magistrat du ressort dans lequel se trouve l'intéressé.

De plus, en la forme, l'article 16 reçoit une nouvelle présentation marquant très nettement que le délai normal de la garde à vue est de quarante-huit heures, le recours aux prolongations prévues ne devant pas être systématique.

*
* *

Par ailleurs, la Commission a apporté les modifications suivantes au projet de loi :

A l'article premier, la partie finale du quatrième alinéa a été supprimée à partir du mot « supérieur », pour tenir compte de la décision prise de renvoyer les mineurs devant les juridictions prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 (cf. Rapport sur le projet de loi n° 31 : article 699 du Code de Procédure pénale).

Le second alinéa de l'article 12 a été supprimé. La Commission a estimé en effet que les magistrats et les officiers appelés à exercer une des fonctions prévues par la présente loi ne devaient pas bénéficier d'indemnités autres que celles prévues par les textes existant en la matière.

Une modification de forme a été apportée au premier alinéa du même article 12 pour préciser que les officiers continuaient à percevoir le traitement auquel ils avaient droit tout comme les magistrats.

A l'article 26, une précision a été apportée au premier alinéa de façon à ce qu'il soit stipulé que le juge d'instruction devait énoncer les faits imputés, préciser leur qualification légale ainsi que les motifs pour lesquels il existait des charges suffisantes.

L'article 28, que l'Assemblée Nationale a sans doute supprimé par erreur, puis voté sous la forme d'un article 53, a été rétabli par votre Commission à sa place logique, dans la rédaction même retenue au Palais-Bourbon pour l'article 53.

Le premier alinéa de l'article 47 a été mis en harmonie avec l'article 16 dans la nouvelle rédaction proposée par la Commission. De même, les décisions précédemment prises à propos de l'article 698 du Code de Procédure pénale (premier projet de loi) entraînent une modification du paragraphe 2° de l'article 47.

L'article 49 enfin a reçu une modification purement rédactionnelle qui améliore le texte. Puisque l'ordonnance du 1^{er} juin 1962 instituant une cour militaire de justice a été prise en vertu de la loi du 13 avril 1962, il est inutile de lui consacrer une mention spéciale dans l'article 49.

Il suffit de stipuler que les ordonnances prises en vertu de la loi du 13 avril 1962 ont et conservent force de loi à compter de leur publication.

Votre Commission vous propose, en conséquence, d'adopter, sous réserve des amendements ci-dessous, le texte du présent projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Dans le quatrième alinéa de cet article, *supprimer* les mots :

... Et pour le jugement des crimes ou délits qui mettent en cause un accusé âgé de moins de dix-huit ans au temps de l'action, un des assesseurs magistrats de l'ordre judiciaire doit exercer ou avoir exercé les fonctions de juge des enfants ou de délégué à la protection de l'enfance.

Article 12.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les magistrats et officiers placés en position de détachement appelés à exercer une des fonctions prévues par la présente loi continuent à percevoir le traitement auquel ils ont droit.

Article 16.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le délai de garde à vue prévu aux alinéas premiers des articles 63, 77 et 154 du Code de Procédure pénale est de quarante-huit heures.

Toutefois, le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat, dans les cas prévus aux articles 63 et 77 précités, et le juge d'instruction, dans le cas prévu à l'article 154, peuvent, par une autorisation écrite, le prolonger pour une durée de cinq jours.

Une nouvelle autorisation, donnée dans les mêmes formes, avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, peut, si les nécessités de l'enquête continuent à l'exiger, porter la durée totale maximum de ladite garde à dix jours.

Le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat contrôle la garde à vue conformément aux règles du Code de Procédure pénale. Il lui appartient, s'il l'estime utile, de se faire présenter à tout moment la personne gardée à vue. Il peut déléguer ses pouvoirs au Procureur de la République du ressort dans lequel la garde à vue est exercée.

Chacune des autorisations prévues aux aliéas 2 et 3 ci-dessus ne peut intervenir qu'après comparution devant le magistrat compétent ou le magistrat par lui délégué.

Article 25.

Amendement : Dans le dernier alinéa de cet article, *remplacer* les mots : « article 53 » par les mots : « article 28 ».

Article 26.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « il le déclare », *remplacer* les mots : « ... en précisant la qua-

lification légale des faits imputés et... » par les mots : « ... en énonçant les faits imputés et en précisant leur qualification légale, ainsi que... ».

Article 28.

Amendement : Rétablir cet article avec la rédaction suivante :

Toutes les ordonnances du juge d'instruction peuvent faire l'objet de la part du ministère public d'un référé devant la chambre de contrôle de l'instruction.

Le même droit appartient à l'inculpé, mais uniquement en ce qui concerne les ordonnances rejetant une demande de mise en liberté provisoire.

Le référé est reçu par déclaration au greffe de la Cour de sûreté de l'Etat dans un délai de vingt-quatre heures à compter du jour de l'ordonnance en ce qui concerne le ministère public ou de la notification en ce qui concerne l'inculpé. La déclaration de l'inculpé est transmise dans les formes prévues à l'article 503 du Code de Procédure pénale.

La chambre de contrôle de l'instruction statue sur conclusions écrites du Procureur général et, s'il y a lieu, sur mémoire de l'inculpé, sans audition des parties ni de leurs conseils, à l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de la déclaration au greffe.

Pendant un délai d'un mois à compter d'une décision de la chambre de contrôle de l'instruction rejetant une demande de mise en liberté provisoire, l'inculpé ne peut se pourvoir à nouveau contre une décision du juge d'instruction prise en la matière.

En cas de référé du ministère public, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ce référé et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai du référé du ministère public, à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate.

Article 36.

Amendement : Supprimer les trois derniers alinéas de cet article.

Article 47.

Amendements : Rédiger comme suit le 1^o de cet article :

1^o Le délai de garde à vue prévu à l'article 16 de la présente loi peut être prolongé pour une durée supplémentaire de cinq jours par une autorisation donnée conformément aux dispositions de cet article.

Dans le 2^o de cet article, remplacer les mots :

« ... prise sur l'ordre... à lui donné par le Ministre de la Justice... ».

Par les mots :

« ... prise sur l'ordre écrit du Ministre de la Justice... »

Article 49.

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

Les ordonnances prises en vertu de l'article 2... (*le reste sans changement*).

Article 53.

Amendement : Supprimer cet article.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

La Cour de sûreté de l'Etat est présidée par un premier président. Elle comprend une chambre de jugement permanente, une chambre de contrôle de l'instruction permanente et, le cas échéant, des chambres temporaires instituées par décret.

La chambre de jugement permanente est présidée par le premier président. Elle comprend en outre quatre conseillers.

Les fonctions de premier président sont exercées par un magistrat du siège placé hors hiérarchie et celles de conseiller par deux magistrats du siège soit placés hors hiérarchie, soit appartenant au premier grade de la hiérarchie judiciaire et par deux officiers généraux ou supérieurs.

Toutefois, pour le jugement des crimes ou délits contre la discipline des armées et de ceux prévus par les articles 70 à 85 du Code pénal, un des magistrats de l'ordre judiciaire est remplacé en qualité d'assesseur par un officier général ou supérieur et pour le jugement des crimes ou délits qui mettent en cause un accusé âgé de moins de dix-huit ans au temps de l'action, un des assesseurs magistrats de l'ordre judiciaire doit exercer ou avoir exercé les fonctions de juge des enfants ou de délégué à la protection de l'enfance.

La chambre de contrôle de l'instruction permanente comprend un président et deux conseillers.

Les fonctions de président sont exercées par un magistrat du siège appartenant au moins au second groupe du premier grade de la hiérarchie judiciaire et celles de conseiller par deux magistrats du siège appartenant au moins au second groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire.

Art. 2.

Les premier président, présidents et les membres des chambres permanentes de la Cour de sûreté de l'Etat visés à l'article précédent, sont nommés pour une durée renouvelable de deux années. Ces nominations interviennent par décret en Conseil des Ministres pris après avis du Conseil supérieur de la Magistrature pour les magistrats du siège.

Selon les besoins du service, les magistrats peuvent être placés en position de détachement par décret pris en la même forme.

Art. 3.

L'instruction des affaires déferées devant la Cour de sûreté de l'Etat est assurée par trois juges d'instruction appartenant au premier grade ou au deuxième grade de la hiérarchie judiciaire.

Art. 4.

Les fonctions du ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat sont exercées, sous l'autorité du Ministre de la Justice, par un procureur général assisté de deux avocats généraux. Le procureur général est désigné parmi les magistrats placés hors hiérarchie. Les avocats généraux appartiennent au premier ou au second grade de la hiérarchie judiciaire.

Art. 5.

Un magistrat des cours et tribunaux appartenant au second grade de la hiérarchie judiciaire est chargé du secrétariat général de la juridiction.

Art. 6.

Les magistrats visés aux articles 3, 4 et 5 sont nommés dans les formes et pour la durée prévues à l'article 2. Ils sont placés en position de détachement.

Art. 7.

Un décret fixera l'organisation du greffe, des secrétariats et des personnels de service.

Art. 8.

Les chambres temporaires de jugement ont une composition analogue à celle de la chambre permanente. Toutefois, elles sont présidées par un magistrat du siège hors hiérarchie ou un magistrat de cour d'appel appartenant au second groupe du premier grade, assisté de deux magistrats du siège appartenant au moins au second groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire et de deux officiers supérieurs.

Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article premier sont applicables aux chambres temporaires de jugement.

Les chambres temporaires de contrôle de l'instruction visées à l'alinéa premier de l'article premier ont une composition analogue à celle de la chambre permanente.

Les présidents et membres des chambres temporaires sont nommés dans les formes prévues au premier alinéa de l'article 2 pour une durée qui ne peut excéder celle prévue audit alinéa.

Art. 9.

Les présidents et membres des chambres permanentes et temporaires de la Cour de sûreté de l'Etat ainsi que les magistrats visés aux articles 3, 4 et 5 peuvent être suppléés par des magistrats et officiers nommés dans les mêmes formes et conditions que les titulaires.

Toutefois, ces suppléants ne peuvent être placés en position de détachement.

Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président de la chambre peut ordonner, avant la comparution de l'accusé, qu'un ou plusieurs suppléants par catégorie de membres titulaires assisteront aux débats.

Ces suppléants remplacent, le cas échéant, les membres titulaires.

Art. 10.

Lorsque le nombre des affaires le requiert, des magistrats des cours et tribunaux peuvent être délégués par le Garde des Sceaux, après avis du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne les magistrats du siège, pour exercer temporairement les fonctions visées aux articles 3, 4 et 5 de la présente loi, concurremment avec les membres titulaires ou suppléants.

Dans ce cas, des fonctionnaires peuvent être également affectés à titre provisoire dans les services du greffe et du parquet.

Art. 11.

Le siège de la Cour de sûreté de l'Etat est fixé par décret.

Le premier président peut, en outre, sur réquisition conforme du procureur général, décider par ordonnance que la Cour se réunira en tout lieu situé sur le territoire de la République.

Art. 12.

Les magistrats placés en position de détachement appelés à exercer une des fonctions prévues par la présente loi, continuent à percevoir le traitement auquel ils ont droit en leur qualité de magistrat.

Les magistrats et les officiers appelés à exercer une des fonctions prévues à la présente loi ainsi que certains fonctionnaires appelés, en application des dispositions de l'article 7 ci-dessus, à exercer une fonction dans les services du greffe ou des secrétariats de la Cour de sûreté de l'Etat bénéficient d'indemnités particulières.

Art. 13.

Les traitements et indemnités versés en application des dispositions qui précèdent, ainsi que les frais d'installation et de fonctionnement de la Cour de sûreté de l'Etat sont imputés sur les crédits ouverts à cet effet au budget du Ministère de la Justice.

Art. 14.

Au début de la première audience où ils sont appelés à siéger, les officiers prêtent, sur invitation du président, le serment suivant : « Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

Art. 15.

Les crimes et délits déferés à la Cour de sûreté de l'Etat dans les conditions fixées par l'article 698 du Code de procédure pénale sont poursuivis et instruits selon les règles du droit commun, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 16.

Le délai de garde à vue prévu aux articles 63, 77 et 154 du Code de procédure pénale est porté à dix jours, sans que ce délai puisse être prolongé.

Toutefois, il est mis fin à la garde à vue à l'expiration du délai de quarante-huit heures, sauf autorisation écrite délivrée dans les cas prévus aux articles 63 et 77 précités, par le ministère public et, dans le cas prévu à l'article 154, par le juge d'instruction.

Cette autorisation doit être expressément renouvelée par le magistrat compétent avant l'expiration d'une nouvelle période de cinq jours.

Le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat contrôle la garde à vue conformément aux règles du Code de procédure pénale ; il peut déléguer ses pouvoirs au procureur de la République du ressort dans lequel ladite garde à vue est exercée.

Art. 17.

Dans les cas prévus aux articles 53 à 78 du Code de procédure pénale et nonobstant les dispositions de l'article 76, alinéas premier et 2, dudit Code, le ministère public peut procéder ou faire procéder, même de nuit, et en tout lieu, à toutes perquisitions ou saisies.

Art. 18.

Le juge d'instruction ne peut informer qu'après avoir été saisi par un réquisitoire du ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat.

Art. 19.

Le juge d'instruction peut se transporter avec son greffier sur tout le territoire de la République, à l'effet d'y procéder à tous actes d'instruction.

Le juge d'instruction peut donner commission rogatoire à tous magistrats et officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires sur tout le territoire de la République. Le magistrat ou l'officier de police judiciaire commis doit aviser le Procureur de la République du tribunal dans le ressort duquel il se transporte

Le juge d'instruction peut procéder ou faire procéder, même de nuit, et en tout lieu, à toutes perquisitions ou saisies.

Art. 20.

Lors de la première comparution, le juge d'instruction invite l'inculpé à lui faire connaître dans un délai de quatre jours le nom de son conseil.

A défaut, il lui en est désigné un d'office par le bâtonnier, ou à défaut par le président de la cour ou le magistrat qui le remplace.

Art. 21.

Les formalités prévues à l'article 167 du Code de procédure pénale sont facultatives.

L'expert peut recevoir seul les déclarations de l'inculpé à titre de renseignements et dans les limites de sa mission, le Conseil ayant été régulièrement convoqué.

De même l'enquête prévue à l'alinéa 6 de l'article 81 du Code de procédure pénale est dans tous les cas facultative.

Art. 22.

Les dispositions de l'article 139 du Code de procédure pénale ne sont pas applicables.

Art. 22 bis (nouveau).

Une personne déjà inculpée peut être entendue par le juge d'instruction dans une procédure distincte concernant les mêmes faits ou des faits connexes.

L'audition a lieu, sans serment, le conseil ayant été régulièrement convoqué.

Art. 23.

Aussitôt que l'instruction lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au ministère public qui doit lui adresser ses réquisitions dans le plus bref délai.

Art. 24.

Le juge d'instruction examine s'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infraction à la loi pénale.

Art. 25.

Si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime ni délit, ni contravention ou si l'auteur de l'une des infractions visées à l'article 698 du Code de procédure pénale est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il déclare, par ordonnance, qu'il n'y a lieu de suivre.

L'inculpé préventivement détenu est mis en liberté, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 6 de l'article 53 de la présente loi.

Art. 26.

Si le juge d'instruction estime qu'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infractions dont le jugement relève de la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat par application de

l'article 698 du Code de procédure pénale, il le déclare en précisant la qualification légale des faits imputés et les motifs pour lesquels il existe des charges suffisantes ; il ordonne, en conséquence, que le dossier de la procédure et un état des pièces servant à conviction soient transmis au ministère public près ladite Cour aux fins de mise en accusation. Cette ordonnance est portée, dans les vingt-quatre heures, à la connaissance de l'inculpé et, dans le même délai, avis de cette ordonnance est donné au conseil.

Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le fond par la Cour de sûreté de l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 6 du présent article. La mise en accusation de l'inculpé devant la Cour de sûreté de l'Etat ne peut être décidée que par décret. En aucun cas le décret de mise en accusation ne pourra retenir à la charge de l'inculpé une prévention ou une circonstance apparente qui n'aurait pas été retenue par le juge d'instruction.

Dans ce cas, la Cour de sûreté de l'Etat est saisie par la citation délivrée directement à l'accusé pour l'une des plus proches audiences par le ministère public. Cette citation doit viser l'ordonnance du juge d'instruction constatant l'existence des charges suffisantes et le décret portant mise en accusation ; elle doit mentionner la qualification légale des faits.

La comparution devant la Cour de sûreté de l'Etat peut avoir lieu dès l'expiration d'un délai de six jours à compter de la délivrance de la citation. Pendant ce délai, le dossier est mis à la disposition du conseil de l'accusé qui peut en prendre sur place communication.

Si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'ordonnance constatant l'existence des charges suffisantes, aucun décret n'a été notifié au ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat et s'il résulte cependant de cette ordonnance qu'il existe contre l'inculpé des charges constitutives de l'une des infractions énumérées aux alinéas 2 et 3 de l'article 698 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction, sur réquisitions du ministère public, se déclare incompetent ; le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné conserve sa force exécutoire. Dans ce cas, le ministère public doit, dans la huitaine de l'ordonnance d'incompétence, renvoyer la procédure au ministère public près la juridiction normalement compétente.

A l'expiration du même délai et si aucune charge suffisante constitutive de l'une des infractions énumérées aux alinéas 2 et 3

de l'article 698 du Code de procédure pénale n'a été constatée, l'inculpé est remis immédiatement en liberté sur l'ordre du ministère public. Toutefois, le décret notifié postérieurement vaudra ordonnance de prise de corps à moins qu'il n'en dispose autrement.

A l'expiration d'un autre délai d'un an, l'absence de décret entraîne une décision de classement sans suite du ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat, et l'inculpé ne peut plus être recherché à l'occasion du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges.

Art. 27.

Si le juge d'instruction estime qu'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infractions dont le jugement ne relève pas de la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat par application de l'article 698 du Code de procédure pénale, il se déclare incompetent. Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire ; le ministère public doit, dans la huitaine de l'ordonnance d'incompétence, renvoyer la procédure au ministère public près la juridiction normalement compétente.

Dans les cas visés au présent article et à l'alinéa 5 de l'article précédent, les actes de poursuite et d'instruction ainsi que les formalités et décisions intervenus antérieurement demeurent valables et n'ont pas à être renouvelés.

Art. 28.

.....

Art. 28 bis (nouveau).

S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte de l'information est frappé de nullité, il saisit la Chambre de contrôle de l'instruction en vue de l'annulation de cet acte, après avoir pris l'avis du ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat et en avoir avisé l'inculpé.

La même faculté appartient au ministère public ; celui-ci requiert alors du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la Chambre de contrôle de l'instruction et présente requête aux fins d'annulation à cette Chambre.

La Chambre de contrôle de l'instruction examine la régularité de la procédure. Si elle admet une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte qui en est entaché, et, s'il échet, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure.

Après annulation, elle renvoie le dossier de la procédure au juge d'instruction afin de poursuivre l'information.

Art. 29.

Depuis la clôture de l'information jusqu'à la comparution devant la Cour de sûreté de l'Etat, l'inculpé peut demander la mise en liberté provisoire à la chambre de contrôle de l'instruction. En cas de décision d'incompétence et si aucune autre juridiction n'est saisie, la chambre de contrôle de l'instruction connaît également des demandes de mise en liberté provisoire. Il en est de même après l'arrêt sur le fond, si un pourvoi a été formé, jusqu'à la décision de la Cour de cassation, ou, en cas de cassation, jusqu'à l'ouverture des débats devant la juridiction de renvoi.

Au cours d'un supplément d'information ordonné par la Cour de sûreté de l'Etat, ladite demande de mise en liberté provisoire doit être adressée au président.

Art. 30.

Depuis la clôture de l'information jusqu'à la comparution devant la Cour de sûreté de l'Etat, le président de la Cour, si l'instruction lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis sa clôture, peut ordonner tous actes d'information qu'il estime utiles. Il y est procédé soit par le président, soit par tel magistrat ou officier de police judiciaire qu'il délègue à cette fin.

Les assignations, citations et notifications aux témoins, inculpés et accusés peuvent être faites par les agents de la force publique.

Art. 31.

.....

Art. 32.

Les règles fixées par le Code de procédure pénale concernant les débats en matière correctionnelle sont applicables devant la Cour de sûreté de l'Etat sous les modifications prévues aux alinéas ci-après.

La constitution de partie civile devant la Cour de sûreté de l'Etat n'est recevable que devant la juridiction de jugement. Elle se fait soit avant l'audience par déclaration au greffe, soit pendant l'audience par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions.

Chaque partie doit dénoncer à l'autre quarante-huit heures avant l'ouverture des débats, les témoins et les experts cités à sa requête.

Toutes les exceptions tirées de la régularité de la saisine de la Cour ou des nullités de la procédure antérieure doivent, à peine de forclusion, être présentées, par un mémoire unique, avant les débats sur le fond.

Sauf décision contraire du président, l'incident est joint au fond.

A l'égard des exceptions soulevées au cours des débats il est procédé comme il est dit à l'alinéa précédent.

Les arrêts prévus aux deux alinéas qui précèdent ne peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation qu'en même temps que l'arrêt sur le fond.

Le président de la Cour de sûreté de l'Etat est investi du pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 310 du Code de procédure pénale.

Art. 33.

Tout manquement aux obligations que lui impose son serment commis à l'audience par un avocat peut être réprimé immédiatement par la Cour de sûreté de l'Etat sur les réquisitions du ministère public ; les sanctions applicables sont celles prévues par les règlements sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline des barreaux.

Si au moment des réquisitions du ministère public l'avocat est absent de l'instance disciplinaire, les débats relatifs à cette instance sont de plein droit renvoyés devant la Cour à la première audience sans autre formalité.

Toute décision rendue en application du présent article est exécutoire par provision dès son prononcé sauf en ce qui concerne le procès en cours. L'avocat pourra alors continuer à assurer la défense de son client aux audiences de la Cour dans l'instance à l'occasion de laquelle ladite peine aura été prononcée mais avec l'autorisation expresse du bâtonnier, et seulement en présence de celui-ci ou de son représentant.

Art. 34.

Après avoir déclaré les débats terminés, le président donne lecture des questions auxquelles la Cour de sûreté de l'État a à répondre. Cette lecture n'est pas obligatoire quand les questions sont posées dans les termes de la citation devant la Cour ou si l'accusé ou son défenseur y renonce.

S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes non mentionnées dans la citation, le président pose une ou plusieurs questions orales.

De même, il peut, d'office, poser une ou plusieurs questions subsidiaires s'il résulte des débats que les faits peuvent être considérés comme un autre crime ou délit même de droit commun.

Dans les deux cas, il doit faire connaître ses intentions avant la clôture des débats, afin de mettre le ministère public, l'accusé et le défenseur à même de présenter, en temps utile, leurs observations.

Art. 35.

Après avoir fait retirer l'accusé de la salle d'audience et déclaré l'audience suspendue, le président se rend avec les conseillers dans la chambre des délibérations. Ils ne peuvent plus communiquer avec personne ni se séparer avant que l'arrêt ait été rendu.

Ils délibèrent et votent, tant sur les incidents et exceptions que sur la culpabilité et l'application de la peine, ~~non~~ dans la présence du ministère public et du greffier.

Art. 36.

Toute décision se forme à la majorité des voix. La Cour de sûreté de l'Etat délibère, puis vote séparément pour chaque accusé, par bulletins écrits et secrets, et par scrutins distincts et successifs :

- 1° sur le fait principal ;
- 2° s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes ;
- 3° sur les questions spéciales et subsidiaires ;
- 4° sur chacun des faits d'excuse légale ;
- 5° sur la question des circonstances atténuantes que le président est tenu de poser toutes les fois que la culpabilité de l'accusé a été reconnue.

Si l'accusé était âgé de moins de 18 ans au temps de l'action, le président pose en outre les deux questions suivantes :

- 1° Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé une condamnation pénale ?
- 2° Y a-t-il lieu d'exclure l'accusé du bénéfice de l'excuse atténuante de minorité ?

Art. 37.

En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, la Cour de sûreté de l'Etat délibère et vote sans désenclaver, dans les conditions prévues par l'article précédent, sur l'application de la peine.

Après deux votes dans lesquels aucune peine n'aura obtenu la majorité des voix, la peine la plus forte proposée dans ce vote sera écartée pour le vote suivant et ainsi de suite en écartant chaque fois la peine la plus forte jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité des votants.

Après que la peine a été déterminée, la Cour de sûreté de l'Etat peut décider, à la majorité, qu'il sera sursis à l'exécution dans les conditions prévues par les articles 734 à 737 du Code de procédure pénale et, en cas d'infractions visées aux alinéas 2 et 3 de l'article 698 du Code de procédure pénale, dans les conditions prévues par les articles 734 à 747 dudit Code.

La Cour délibère également sur les peines accessoires ou complémentaires.

Art. 38.

Le président donne lecture, en audience publique, de l'arrêt. Si le fait retenu contre l'accusé ne tombe pas ou ne tombe plus sous l'application de la loi pénale, ou si l'accusé est déclaré non coupable, la Cour prononce l'acquiescement de celui-ci et le président ordonne qu'il soit mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

Si l'accusé bénéficie d'une excuse absolutoire, la Cour prononce son absolution et le président ordonne qu'il soit mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

Si l'accusé est reconnu coupable, l'arrêt prononce la condamnation.

En cas de condamnation ou d'absolution, l'arrêt condamne l'accusé aux dépens envers l'État.

Art. 39.

Si le condamné est membre de la Légion d'honneur ou décoré de la Médaille militaire, l'arrêt déclare, dans les cas prévus par la loi, qu'il cesse de faire partie de la Légion d'honneur ou d'être décoré de la Médaille militaire.

Art. 40.

Aussitôt après la lecture de l'arrêt, le président avertit le condamné de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation et lui fait connaître le délai de ce pourvoi.

Art. 41.

L'arrêt contient les décisions rendues sur les moyens d'incompétence, les incidents et les exceptions.

Il énonce, à peine de nullité :

- 1° Les noms du président et des conseillers ;
- 2° L'identité de l'accusé telle qu'elle résulte de la procédure ;
- 3° L'infraction pour laquelle il a été traduit devant la Cour ;

- 4° La prestation de serment des témoins et des experts ;
- 5° Les réquisitions du ministère public ;
- 6° Les questions posées et les décisions rendues ;
- 7° Lorsqu'elles sont accordées, la déclaration qu'il y a, à la majorité, des circonstances atténuantes ;
- 8° Les peines prononcées avec l'indication qu'elles l'ont été à la majorité des voix ;
- 9° Les articles de la loi appliqués, mais sans qu'il soit nécessaire de reproduire les textes eux-mêmes ;
- 10° En cas de sursis à l'exécution de la peine, la déclaration qu'il a été ordonné à la majorité des voix ;
- 11° La publicité des audiences ou la décision qui a prononcé le huis clos ;
- 12° La publicité de la lecture de l'arrêt faite par le président ;
- 13° L'avertissement donné par le président en application de l'article 40.

L'arrêt, écrit par le greffier, est signé, sans désemparer, par le président et le greffier.

Art. 42.

Après que la Cour de sûreté de l'Etat s'est prononcée sur l'action publique, elle statue, par arrêt motivé, sur les demandes en dommages-intérêts formées par la partie civile contre l'accusé, après que les parties et le ministère public ont été entendus.

Art. 43.

La Cour peut ordonner d'office la restitution des objets placés sous la main de justice.

Lorsque la décision de la Cour est devenue définitive, la Chambre de contrôle de l'instruction est compétente pour ordonner, s'il y a lieu, la restitution des objets placés sous la main de justice. Elle statue sur requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ou à la demande du ministère public.

Art. 44.

Sont applicables devant la Cour de sûreté de l'Etat les dispositions des articles 487 et 488 du Code de procédure pénale relatives au jugement par défaut et 489 à 495 du même Code relatives à l'opposition, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 30 de la présente loi.

Art. 45.

Aucun recours ne peut être reçu contre les décisions de la Chambre de contrôle de l'instruction et du président de la Cour de sûreté de l'Etat.

Les pourvois en cassation et les demandes en revision contre les arrêts de la Cour de sûreté de l'Etat sont reçus et jugés comme il est dit aux articles 567 à 626 du Code de procédure pénale, sous réserve des dispositions de l'article 32, alinéa 7 et de l'article 46. Toutefois, la Chambre de contrôle de l'instruction sera seule compétente pour connaître des demandes de dispense de se mettre en état.

En cas de cassation ou d'annulation, l'affaire est, s'il y a lieu, renvoyée devant la Cour de sûreté de l'Etat autrement composée.

Art. 46.

Toute déclaration faite au greffe relative à une voie de recours non recevable sera comme non avenue et jointe à la procédure sans qu'il y ait lieu à décision sur sa recevabilité. En cas de contestation, le greffier en référera sans délai au premier président ou son délégué qui statuera définitivement.

Art. 47.

Lorsque l'état d'urgence est déclaré sur tout ou partie du territoire de la République, les mesures ci-après entrent en vigueur sur tout le territoire de la République et pour toute la durée de l'état d'urgence :

1° Le délai de garde à vue prévu à l'article 16 de la présente loi est porté à quinze jours, sans que ce délai puisse être prolongé.

L'autorisation donnée à l'expiration du délai de quarante-huit heures et prévue à l'alinéa 2 dudit article doit être expressément

renouvelée par le magistrat compétent avant l'expiration de chaque période de cinq jours.

2° En cas de crime ou de délit flagrant prévus à l'article 698 du Code de procédure pénale, la Cour de sûreté de l'Etat peut être saisie au vu des résultats de l'enquête préliminaire, directement par le ministère public, par une décision motivée prise sur l'ordre à lui donné par le Ministre de la Justice. Cette décision indique la qualification légale des faits imputés à l'inculpé et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe contre lui des charges suffisantes.

En ce cas, le ministère public place l'inculpé sous mandat de dépôt après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés:

L'inculpé est averti de la date et de l'heure de sa comparution devant la Cour: Cette comparution ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de son interrogatoire. L'inculpé est, en outre, invité à faire connaître s'il fait choix d'un conseil et avisé que, à défaut de choix dans les deux jours, il en sera désigné un d'office par le premier président de la Cour ou son délégué.

Le conseil est informé par le ministère public qu'il peut librement communiquer avec l'inculpé et qu'il peut prendre sur place communication du dossier sans qu'il en résulte du retard dans la marche de la procédure.

3° L'inculpé détenu ne peut être mis en liberté provisoire par le juge d'instruction que sur les réquisitions conformes du ministère public.

Art. 48.

Les dispositions des articles premier à 47 entreront en application à l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la publication d'un décret pris en application de la présente loi et prescrivant l'installation de la Cour de sûreté de l'Etat.

Le décret visé à l'alinéa précédent devra intervenir dans un délai de trente jours à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 49.

L'ordonnance n° 62-618 du 1^{er} juin 1962 instituant une cour militaire de justice ainsi que les autres ordonnances prises en vertu de l'article 2 de la loi n° 62-421 du 13 avril 1962 ont et conservent force de loi à compter de leur publication.

Art. 50.

A l'expiration du délai prévu à l'article 48, la Cour de sûreté de l'Etat sera de plein droit compétente pour connaître de toutes procédures déferées au tribunal militaire et à la cour militaire de justice ou à l'égard desquelles ces juridictions pouvaient avoir éventuellement compétence. Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement sont et demeurent valables, et n'ont pas à être renouvelés.

Art. 51.

A l'expiration du délai prévu à l'article 48, nonobstant les dispositions de l'article 698 du Code de procédure pénale, les procédures en cours devant les juridictions autres que le tribunal militaire et la cour militaire de justice resteront de la compétence de ces juridictions.

Toutefois, ces procédures pourront être revendiquées par le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat. Le dessaisissement de la juridiction aura lieu de plein droit dès la notification au ministère public de la juridiction saisie, de la décision du ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat.

Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement à la date du dessaisissement demeureront valables et n'auront pas à être renouvelés.

Art. 52.

L'ordonnance n° 62-1041 du 1^{er} septembre 1962 relative à la procédure concernant certains crimes de nature à porter atteinte à la paix publique demeure valable jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 48.

Art. 53.

Toutes les ordonnances du juge d'instruction peuvent faire l'objet de la part du ministère public d'un référé devant la chambre de contrôle de l'instruction.

Le même droit appartient à l'inculpé, mais uniquement en ce qui concerne les ordonnances rejetant une demande de mise en liberté provisoire.

Le référé est reçu par déclaration au greffe de la Cour de sûreté de l'Etat dans un délai de vingt-quatre heures à compter du jour de l'ordonnance en ce qui concerne le ministère public ou de la notification en ce qui concerne l'inculpé. La déclaration de l'inculpé est transmise dans les formes prévues à l'article 503 du Code de procédure pénale.

La chambre de contrôle de l'instruction statue sur conclusions écrites du procureur général et, s'il y a lieu, sur mémoire de l'inculpé, sans audition des parties ni de leurs conseils, à l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de la déclaration au greffe.

Pendant un délai d'un mois à compter d'une décision de la chambre de contrôle de l'instruction rejetant une demande de mise en liberté provisoire, l'inculpé ne peut se pourvoir à nouveau contre une décision du juge d'instruction prise en la matière.

En cas de référé du ministère public, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ce référé et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai du référé du ministère public, à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate.